

DECISION MUNICIPALE  
Renouvellement de certificats électroniques ChamberSign France - Abrogation

Direction des affaires juridiques  
OK/OW/EV  
Décision n° R 2022.253

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la Délibération Municipale modifiée n° 2020.05.091 du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision municipale n° R 2022.231 du 14 juin 2022 portant sur le renouvellement de certificats électroniques ChamberSign France,

Vu les crédits inscrits au budget 2022,

Vu les formulaires d'abonnement pour l'obtention d'un certificat électronique, de type « Eiducio NG sur clé USB » pour une durée de trois ans, au bénéfice de deux agents de la direction des affaires juridiques,

Considérant que l'envoi des actes en préfecture, au titre du contrôle de légalité, est réalisé via la plateforme dématérialisée « s2low »,

Considérant que l'accès à cette plateforme est soumis, pour les agents utilisateurs, à la détention d'un certificat nominatif,

Considérant que le coût de cette dépense précisé dans la décision municipale précitée est erronée,

DECIDE

Article 1 : D'abroger la décision municipale n° R 2022.231 du 14 juin 2022 portant sur le renouvellement de certificats électroniques ChamberSign France.

Article 2 : D'approuver les formulaires d'abonnement pour deux certificats électroniques.

Article 3 : Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Renouvellement de deux certificats électroniques d'accès à la plateforme « s2low »
Montant	540 € HT
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	611
Imputation fonction	020
Paiement étalé ou unique	Unique
Bon de commande	AJ220023

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :  
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- ChamberSign France.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 07 juillet 2022.

Le Maire soussigné certifie  
le caractère exécutoire  
du présent acte reçu  
à la préfecture le **11 JUIL. 2022**

Affiché - Notifié le **11 JUIL. 2022**

Le fonctionnaire délégué,  
Philippe QUALITE



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »